

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
POUR LE STOCKAGE D'HYDROCARBURE LIQUEFIE
DE LA SOCIETE COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ
à COLTAINVILLE**

ARRETE n° 941

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 843 du 27 avril 1993 autorisant la Société C.G.P. Primagaz à exploiter un stockage d'hydrocarbure liquéfié d'une capacité de 404 tonnes aux lieuxdits « La Grande Borne » et « La Chapelle » à COLTAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1826 du 20 octobre 1997 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mars 1998 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 mai 1998;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Copie PT 941

| | |
|------|--------------------|
| R.A. | <i>[Signature]</i> |
| P.T. | <i>[Signature]</i> |
| M.S. | <i>73</i> |
| A.D. | <i>[Signature]</i> |
| S.T. | <i>[Signature]</i> |
| C.R. | <i>[Signature]</i> |

ARRETE

Article 1er - La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64, Avenue Hoche - 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après pour l'installation de stockage d'hydrocarbure liquéfié qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COLTAINVILLE, lieuxdits « La Grande Borne » et « La Chapelle ».

Article 2 - Le stockage en réservoirs fixes de gaz combustible liquéfié sera doté d'un dispositif de rétention déporté devant recueillir l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- capacité du réceptacle au moins égal à 30 m3.

Article 3 - Les travaux exigés par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 843 du 27 avril 1993, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. Le Maire de COLTAINVILLE et l'Inspecteur des Installations Classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 4 juin 1998

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

**POUR AMPLIATION
L'Attaché, chef de bureau**



Paulette BAHON